

N° 6549²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant approbation de la décision 8123/07 du 23 juillet 2007 du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, relative à la conclusion des accords au titre de l'article XXI de l'AGCS avec l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, le territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taipei chinois), la Colombie, Cuba, l'Equateur, Hong Kong (Chine), l'Inde, le Japon, la République de Corée, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique concernant les modifications et ajustements compensatoires nécessaires à la suite de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République d'Autriche, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie, de la République slovaque, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION

(3.6.2013)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; Mme Lydia MUTSCH, Rapporteure; M. Marc ANGEL, Mme Nancy ARENDT, MM. Xavier BETTEL, Fernand BODEN, Félix BRAZ, Mme Christine DOERNER, MM. Norbert HAUPERT, Fernand KARTHEISER, Mmes Martine MERGEN et Lydie POLFER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères en date du 5 mars 2013.

Au cours de sa réunion du 15 avril 2013, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé Mme Lydia Mutsch comme rapporteure du projet de loi sous rubrique.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 30 avril 2013.

En date du 3 juin 2013, la commission a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat et a adopté le présent rapport.

*

II. EXAMEN DU PROJET DE LOI

Dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), les conditions et modalités selon lesquelles les membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ouvrent l'accès de leur marché aux services et prestataires de services d'autres membres sont spécifiées dans les listes d'engagements spécifiques. En vertu de l'article XXI de l'AGCS, un membre de l'OMC ne peut retirer ou modifier ses engagements qu'après avoir mené des négociations avec les autres membres qui se déclareront affectés par ces mesures, dans le but d'aboutir à un accord sur une compensation.

La Communauté européenne a mené de telles négociations afin de mettre fin à une situation dans laquelle la liste d'engagements spécifiques de la Communauté remontait à 1994 et ne couvrait que les 12 Etats membres de l'époque et où les 13 Etats qui ont rejoint l'Union européenne en 1995 et 2004 conservaient parallèlement leurs listes individuelles, adoptées avant leur adhésion. Afin d'assurer que les nouveaux Etats membres ne maintiennent pas d'engagements qui seraient contraires à l'acquis communautaire et qu'ils soient couverts par les limitations incluses dans la liste d'engagements spécifiques de la Communauté européenne, il a été nécessaire de notifier la modification et le retrait de certains engagements spécifiques inclus dans la liste des engagements spécifiques de la Communauté européenne et dans les listes individuelles des nouveaux Etats membres et de consolider les listes des nouveaux Etats membres avec la liste originale de la Communauté européenne. A la suite de la soumission de la notification, dix-huit membres de l'OMC ont présenté des manifestations d'intérêt. Il s'agissait de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Canada, de la Chine, du territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taipei chinois), de la Colombie, de Cuba, de l'Equateur, de Hong Kong (Chine), de l'Inde, du Japon, de la République de Corée, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines, de la Suisse, de l'Uruguay¹ et des Etats-Unis d'Amérique.

La Communauté européenne a ensuite entamé, au titre de l'article XXI de l'AGCS, des négociations avec les dix-huit membres précités, qui avaient déclaré être affectés par les modifications susmentionnées. Au cours de ces négociations, conformément aux conclusions du Conseil du 26 juillet 2006, la CE a convenu de la compensation à offrir aux membres affectés de l'OMC. Les modifications et retraits notifiés, ainsi que les ajustements compensatoires convenus, ont été intégrés dans la liste AGCS consolidée de la CE, dont la certification a été conclue conformément aux règles applicables de l'OMC le 15 décembre 2006.

La Communauté européenne est ainsi devenue le premier membre de l'OMC à utiliser avec succès les dispositions de l'AGCS concernant la modification et le retrait d'engagements commerciaux dans le domaine des services. Grâce à la consolidation réussie de la liste des services, les engagements de la CE concernant les services peuvent enfin être présentés dans un document unique couvrant les vingt-cinq Etats membres.

Les auteurs du projet de loi notent encore que la Commission européenne a entre-temps finalisé les négociations à Genève suite à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, mais les parties tierces refusent de signer les textes négociés tant que la procédure de ratification n'est pas achevée du côté des Etats membres de l'Union européenne pour les UE-25. Une fois que ce processus de ratification achevé, le même exercice devra être opéré pour les UE-27, puis, le cas échéant, pour les UE-28, après l'adhésion de la Croatie, pour laquelle les négociations viennent de débiter.

*

III. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 30 avril 2013, le Conseil d'Etat approuve le projet de loi sous rubrique et note que le texte de l'article unique ne donne pas lieu à observation.

*

¹ L'Uruguay a retiré ultérieurement sa manifestation d'intérêt.

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation de la décision 8123/07 du 23 juillet 2007 du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, relative à la conclusion des accords au titre de l'article XXI de l'AGCS avec l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, le territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taipei chinois), la Colombie, Cuba, l'Equateur, Hong Kong (Chine), l'Inde, le Japon, la République de Corée, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique concernant les modifications et ajustements compensatoires nécessaires à la suite de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République d'Autriche, de la République de Pologne, de la République de Slovénie, de la République slovaque, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne

Article unique.— Est approuvée la décision 8123/07 du 23 juillet 2007 du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, relative à la conclusion des accords au titre de l'article XXI de l'AGCS avec l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, le territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taipei chinois), la Colombie, Cuba, l'Equateur, Hong Kong (Chine), l'Inde, le Japon, la République de Corée, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique concernant les modifications et ajustements compensatoires nécessaires à la suite de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République d'Autriche, de la République de Pologne, de la République de Slovénie, de la République slovaque, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne.

Luxembourg, le 3 juin 2013

La Rapporteuse,
Lydia MUTSCH

Le Président,
Ben FAYOT

